Note d'explication

sur un Code de Conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité ou les crimes de guerre

Les Etats Membres de l'ONU soutiennent de plus en plus l'idée selon laquelle les membres permanents du Conseil de sécurité devraient accepter volontairement de ne pas faire usage de leur droit de veto dans des situations impliquant des atrocités criminelles. Cette initiative est menée activement par la France, qui cherche à obtenir le soutien des autres membres permanents du Conseil de sécurité.

Les membres du groupe ACT (*Accountability, Coherence, Transparency*) ont constamment appelé à l'adoption d'un tel Code de Conduite. En vue de soutenir cet appel, et en gardant à l'esprit que le **70**ème anniversaire des Nations Unies constituerait un moment idéal pour le lancement d'une initiative de ce genre, le groupe ACT présente la version finale du Code de Conduite, annexée à cette note. Ce Code de Conduite a été élaboré informellement par le sous-groupe ACT travaillant sur le thème du veto, puis a été amendé suite à un vaste processus de consultations informelles avec les Etats Membres et différents acteurs intéressés. Le Code est actuellement soutenu par les 25 membres d'ACT (Autriche, Chili, Costa Rica, Danemark, Estonie, Finlande, Gabon, Ghana, Hongrie, Irlande, Jordanie, Liechtenstein, Luxembourg, Maldives, Nouvelle Zélande, Norvège, Papouasie Nouvelle Guinée, Pérou, Portugal, Rwanda, Arabie Saoudite, Slovénie, Suède, Suisse et Uruguay), ainsi que par le Belize, les Pays-Bas, l'Espagne et l'Ukraine. Par la présente note, les Etats Membres sont invités à soutenir formellement le Code de Conduite, c'est-à-dire à accepter d'être inclus dans la liste des Etats engagés en sa faveur.

Les principaux éléments du projet de Code de Conduite sont les suivants :

- Les crimes dont il est question dans ce Code sont les suivants : le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre chacun d'entre eux étant clairement définis par le droit international.
- Le Code ne s'applique pas seulement aux membres permanents du Conseil de sécurité, mais à tous les Etats membres actuels du Conseil, ainsi qu'à ceux qui pourraient devenir membres du Conseil dans le futur. En effet, une intervention du Conseil de sécurité en réaction à ce genre de crimes requiert le soutien de tous les membres du Conseil, et non pas uniquement celui de ses membres permanents. Ce Code de Conduite ne traite donc pas seulement de l'usage du veto, mais représente un engagement de principe en soutien aux actions opportunes et résolues du Conseil de sécurité face à ces situations.
- Le Code prévoit un engagement de principe de soutien aux actions entreprises par le Conseil de sécurité pour lutter contre ces crimes (OP1), tant pour les prévenir que pour y mettre fin.
- Cet engagement de principe mentionné dans l'OP1 est complété par un engagement plus spécifique, celui de ne pas voter contre des projets crédibles de résolution du Conseil de sécurité dont l'objectif est de prévenir ou de mettre fin au génocide, aux crimes contre l'humanité ou aux crimes de guerre (OP2) aucune distinction n'est faite ici entre les membres permanents et non permanents.
- Aucune formalité procédurale n'est prévue pour déclencher l'application du Code. En effet, le Code serait applicable dès l'avènement d'une situation impliquant l'un de ces crimes. En d'autres termes, ce sont les faits sur le terrain qui déclencheraient l'application du Code et guideraient l'action du Conseil de sécurité
- L'application du Code de Conduite est soumise à l'appréciation d'une situation spécifique par un Etat qui a exprimé son engagement en faveur du Code de Conduite. Cependant, le **Secrétaire général** pourrait exercer son autorité afin d'attirer l'attention du Conseil sur de telles situations; son évaluation de la situation jouerait dès lors un rôle primordial.

Code de Conduite relatif à l'action du Conseil de sécurité contre le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre

Nous, les Etats Membres des Nations Unies mentionnés ci-dessous, qui sommes membres du Conseil de sécurité ou qui pourrions le devenir dans le futur,

Rappelant que les Membres des Nations Unies ont conféré au Conseil de sécurité la responsabilité principale du maintien de la paix et la sécurité internationales,

Déterminés à défendre les objectifs et les principes de la Charte des Nations Unies,

Réaffirmant l'engagement des Chefs d'Etats et de Gouvernements des Membres des Nations Unies contenu dans les paragraphes 138 et 139 du Document final du Sommet Mondial, ¹

Reconnaissant que le génocide, les crimes contre l'humanité et les crimes de guerre constituent des crimes touchant la communauté internationale dans son ensemble, qu'ils sont interdits en vertu du droit international coutumier et qu'ils peuvent constituer une menace pour la paix et la sécurité internationales,

Saluant l'Initiative « Les droits humains avant tout » et le Cadre d'analyse des atrocités criminelles développés par le Bureau pour la Prévention du Génocide et la Responsabilité de Protéger,²

Convaincus que, notamment lorsque les mécanismes nationaux ou régionaux échouent, une action opportune et résolue du Conseil de sécurité peut être nécessaire pour prévenir ou mettre fin à la commission de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre,³

- 1. Nous nous engageons à soutenir une action opportune et résolue du Conseil de sécurité destinée à prévenir ou à mettre fin à la commission de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre ;
- 2. Nous nous engageons en particulier à ne pas voter contre un projet crédible de résolution soumis au vote du Conseil de sécurité et prévoyant une action opportune et résolue qui a pour but de mettre fin à la commission d'actes de génocide, de crimes contre l'humanité ou de crimes de guerre, ou de prévenir la commission de tels crimes ;
- 3. Nous invitons le Secrétaire général à continuer à attirer l'attention du Conseil sur les situations qui, selon son évaluation, impliquent ou sont susceptibles de conduire à un génocide, à des crimes contre l'humanité ou à des crimes de guerre, en faisant usage de toute l'expertise et des capacités d'alerte précoce du système des Nations Unies, en particulier du Bureau du Haut-Commissaire pour les Droits de l'Homme et du Bureau pour la Prévention du Génocide et la Responsabilité de Protéger;
- 4. Nous nous engageons à prendre pleinement et immédiatement en compte une telle évaluation du Secrétaire général ;
- 5. Nous invitons également tous les autres Etats Membres des Nations Unies à exprimer leur engagement en faveur de ce Code de Conduite.

New York, [24 octobre 2015]

[Liste des Etats soutenant le Code de Conduite au [24 octobre 2015]]
[Liste des Etats soutenant le Code de Conduite après le 24 octobre 2015, à mettre à jour périodiquement]

¹ Résolution 60/1 de l'Assemblée générale, paragraphes 138 et 139, qui établit la Responsabilité de Protéger.

² Voir http://www.un.org/fr/sg/rightsupfront/ et http://www.un.org/fr/sg/rightsupfront/ et http://www.un.org/fr/preventgenocide/adviser/documents.shtml

³ L'appellation « crimes de guerre » fait référence en particulier aux crimes de guerre commis dans le cadre d'un plan ou d'une politique ou dans le cadre d'une commission à grande échelle de tels crimes.